

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) du Confolentais (16) pour permettre le  
développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la  
commune de Champagne-Mouton, porté par la communauté de  
communes de Charente Limousine**

n°MRAe 2025ANA16

dossier PP-2024-16892

**Porteur du Plan** : communauté de communes de Charente Limousine  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 20 novembre 2024  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 11 décembre 2024

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*



Le projet envisagé à l'appui de la demande de mise en compatibilité du PLUi s'implante sur une surface clôturée de 21 800 m<sup>2</sup> qui seront équipés de 3 030 panneaux photovoltaïques pour une production estimée à 2 516 MWh<sup>4</sup>/an.



Localisation du terrain d'implantation du projet photovoltaïque (à gauche) et plan de masse (à droite)  
(Source : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais, pages 9 et 11)

Conformément à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur les dispositions de la mise en compatibilité du PLUi du Confolentais.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi n'a pas vocation à porter sur les incidences de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol, mais sur les conséquences des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol à l'origine de cette mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'une absence d'avis de la MRAe en date du 9 novembre 2024. Le projet de centrale photovoltaïque au sol et le projet de mise en compatibilité du PLUi auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune<sup>5</sup>. Une telle procédure aurait permis de fournir, en un seul document, une analyse des enjeux environnementaux liés au projet de centrale photovoltaïque au sol et aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.

Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors pu faire l'objet d'un avis complet de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

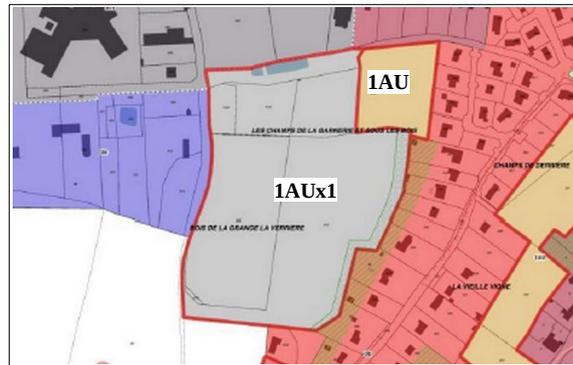
## II. Objet de la mise en compatibilité n°1

La procédure de mise en compatibilité n°1 du PLUi vise à permettre le développement d'énergies renouvelables sur la commune de Champagne-Mouton, sur une partie de la parcelle C910, d'une superficie clôturée d'environ 21 800 m<sup>2</sup>. La parcelle C 910 a été défrichée au début des années 2000.

4 Le mégawatt-heure est une unité de mesure d'énergie, équivalente à 1 million de watt-heures. Il représente l'énergie consommée ou produite pendant une heure à un taux de puissance d'un mégawatt (MW). Un MWh équivaut à 1 000 kilowatt-heures (kWh), souvent utilisé pour quantifier la consommation d'électricité à grande échelle.

5 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de centrale photovoltaïque au sol et sur la mise en compatibilité du PLUi du Confolentais, an application des articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'urbanisme.

La parcelle C910 est classée en zone à urbaniser économique principale 1AUx1, dans le PLUi en vigueur. Selon le dossier, le règlement du secteur 1AUx1 et le règlement graphique du PLUi du Confolentais permettent déjà le projet envisagé, la sous-destination de la zone autorisant les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dont font partie les installations photovoltaïques.



Extrait du zonage de la parcelle concernée dans le PLUi en vigueur  
(Source : Rapport de présentation de la déclaration de projet, page 5)

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Bourg 1AUX – Sectorielle économique » adossée à la parcelle C910 a vocation d'accueillir des infrastructures artisanales et/ou commerciales, et industrielles. Elle identifie actuellement géographiquement le site de la mise en compatibilité en secteur à vocation industrielle à favoriser qui ne permet pas l'installation de centrale photovoltaïque au sol.

Le projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi du Confolentais vise ainsi à :

- faire évoluer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en vigueur pour prendre en compte le développement d'énergies renouvelables sur la commune de Champagne-Mouton<sup>6</sup> ;
- modifier l'OAP n°3 « Bourg 1AUX – Sectorielle économique » et le schéma des principes d'orientations pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;



OAP n°3 « Bourg 1AUX – Sectorielle économique », avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité n°1  
(Source : Rapport de présentation de la déclaration de projet, pages 11 et 12)

6 légende de la carte du défi 1 modifiée, icône ajoutée pour identifier le développement de champs photovoltaïque sur les cartes de l'orientation n°7 et du défi 4 ainsi que l'ajout de la possibilité d'offrir au pôle secondaire communal des capacités de développement de projets économiques et de parcs photovoltaïques dans l'action n°1 orientation n°1.

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°1

#### 1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'un rapport de présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol mettant en avant son intérêt général et exposant le projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi et une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais présentant notamment un état initial de l'environnement, l'appréciation des incidences et un résumé non technique. Il contient également les projets d'évolution du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le dossier comprend enfin des cartes, des schémas et des prises de vue sur l'environnement pour illustrer les informations fournies.

Il fait régulièrement référence à l'étude d'impact du projet qui a engendré la procédure de mise en compatibilité, sans que ces informations ne soient reprises dans le cadre du présent rapport environnemental. En cela, le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi est incomplet.

**Faute de procédure commune, la MRAe recommande de fournir une évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité autonome en complétant le rapport environnemental par les informations utiles contenues en particulier dans l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque.**

Le dossier propose trois indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi couvrant le thème du patrimoine naturel et biodiversité : suivi de la végétation du parc, suivi avifaunistique du parc, suivi entomologique du parc et des aménagements pour la petite faune. Il indique la source de données et des fréquences d'actualisation pour le suivi.

#### 2. Choix du site et consommation d'espace

Le dossier précise que le projet de développement de centrale photovoltaïque sur la commune de Champagne-Mouton répond à l'objectif n°51 de « *valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable* » porté par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et dont la modification a été approuvée le 18 novembre 2024.

Le dossier ne propose pas de site alternatif au choix retenu de la commune de Champagne-Mouton pour développer une centrale photovoltaïque sur une zone à urbaniser dédiée au développement d'activités économiques. Il n'évoque pas de zones disponibles déjà anthropisées pouvant accueillir le projet sur le territoire intercommunal. De plus, le règlement du PLUi en vigueur identifie sur d'autres communes que Champagne-Mouton des zones Nénr dédiées à l'implantation de projets d'énergies renouvelables.

**La MRAe recommande de justifier le choix du site retenu pour accueillir un projet photovoltaïque au sol alors que des zones Nénr existent sur le territoire du PLUi.**

Le dossier précise que le site de projet est composé d'une prairie abandonnée n'ayant plus d'activité agricole. Il est actuellement utilisé pour une activité potentielle de loisir de motocross, selon le dossier. La zone 1AUx1 est constituée de terrains non bâtis et non recensés par la Politique Agricole Commune regroupant des prés d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2016, selon le dossier. Cette zone, déjà classée à urbaniser dans le PLUi en vigueur, est déjà comptabilisée dans les surfaces NAF potentiellement consommées dans le projet de PLUi.

#### 3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le dossier indique que le site objet de la mise en compatibilité est localisé en dehors d'un zonage de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. Les trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches, *Bois du Moulin de Basset*, *Bois de la Vieille Morte* et *Grotte de Grosbot* sont respectivement à environ 600 mètres et deux kilomètres. Le site Natura 2000 le plus proche (*Région de Pressac, étang de Combourg*, zone de protection spéciale (ZPS), au titre de la Directive « Oiseaux ») est à environ 14 kilomètres, au nord-est, hors du territoire communal.

Le dossier précise que le site objet de la mise en compatibilité est situé à proximité du tissu urbain. Il est situé en dehors de la trame verte et bleue regroupant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, hormis la bande boisée présente à l'est constituant un élément important de continuité écologique selon le dossier.

Par ailleurs, il évoque le démantèlement des installations, cependant le règlement de la zone 1AUx ne comporte pas de dispositions visant à garantir la réversibilité de l'usage des sols après leur démantèlement.

**La MRAe recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.**

#### **a. Inventaires**

Des inventaires de terrain relatifs à la faune et à la flore ont été réalisés en 2022 et 2023 dans le cadre de l'étude d'impact du projet ; ainsi qu'en 2024 selon le dossier, sans fournir leurs résultats.

**La MRAe recommande de préciser le nombre de relevés et la période de réalisation des inventaires sur le site ; et de fournir les résultats des inventaires réalisés.**

La partie de parcelle C910 constituant le site de projet est composée d'une prairie non exploitée constituant un milieu ouvert, présentant semblablement un enjeu modéré. À l'échelle de la parcelle totale, elle jouxte une prairie extensive de fauche au nord, à enjeu modéré, une prairie abandonnée à l'ouest et une zone boisée à l'est. Un roncier, favorable à la reproduction du Tarier Pâtre, espèce sensible, est présent au sein de la zone de projet.

Les inventaires ont permis de contacter 58 espèces sur le site dont trois faiblement représentées (l'Alouette Lulu, le Busard Saint-Martin et le Milan Noir). La zone de projet est fréquentée par des espèces d'avifaune utilisant la zone pour nidifier, s'alimenter, se reposer et se reproduire. Une partie des habitats naturels est susceptible d'être modifiée ou détruite selon le dossier.

De même, la zone de projet sert de zone de transit et de chasse notamment en lisière de bois pour des espèces de chiroptères observées, présentant un état de conservation défavorable au niveau régional. Les espèces d'insectes observées sont principalement communes. Les prairies, les friches et la zone boisée présentent un intérêt pour les lépidoptères et les orthoptères.

Le site de projet occupe une superficie délimitée en dehors des habitats et habitats d'espèces remarquables correspondant aux prairies localisées au nord, à l'ouest et en partie à l'est, zones les plus sensibles et favorables aux trois espèces observées. Il ne présente pas d'enjeu écologique notable, selon le dossier. Aucune cartographie portant sur les éléments écologiques n'est fournie dans le dossier.

**La MRAe recommande de présenter les cartographies des habitats naturels, des espèces et des enjeux environnementaux hiérarchisés (faible, moyen, fort) identifiés sur le site de projet et de proposer des mesures d'évitement des secteurs à enjeux.**

La protection du roncier évoqué, à enjeu majeur, selon le dossier, est envisagée dans le projet de mise en compatibilité sans le localiser dans l'OAP et sans traduction dans le plan de zonage.

**La MRAe recommande de localiser et d'identifier réglementairement le roncier évoqué à protéger afin de le conserver.**

#### **b. Zones humides**

Un diagnostic des zones humides, comprenant des investigations portant sur les sols et sur la végétation (habitats et espèces) a été mené au niveau de la zone d'implantation du projet de centrale photovoltaïque. Celui-ci n'a pas mis en évidence la présence de zones humides, selon l'étude d'impact évoquée dans le dossier. Il convient toutefois de préciser la méthode de caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L.211-1<sup>7</sup> du Code de l'environnement pour s'assurer de leur absence sur le site de projet envisagé.

### **4. Prise en compte des sensibilités paysagères**

La parcelle C910 concernée par le projet de mise en compatibilité n°1 est localisée dans l'unité paysagère du Ruffécois, au croisement des plaines agricoles du Poitou, des bocages, des bois et des vallées du Confolentais, des plateaux agricoles de la Saintonge et des collines, des bois et de l'élevage de l'Angoumois.

L'OAP n°3 prévoit de préserver la bande boisée, coupure végétale d'une vingtaine de mètres de large, présente à l'est du site de projet pour préserver le paysage, la biodiversité et les vues depuis les habitations avoisinantes. La bande boisée évoquée est réglementairement protégée par un classement en espace boisé classé (EBC) et semble être également identifiée en tant qu'élément de paysage, au vu du règlement graphique du PLUi en vigueur.

<sup>7</sup> Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologiques ou floristique.

Le dossier met cependant en évidence un impact visuel du projet de centrale photovoltaïque au sol depuis une partie des habitations situées au nord, sans indiquer les mesures d'évitement-réduction envisagées, hormis la présence d'une butte arborée. Il informe également de la visibilité du site de projet depuis la zone industrielle et les accès routiers, au sud-ouest.

**La MRAe recommande de présenter les mesures prévues pour éviter l'impact visuel évoqué d'un projet de centrale photovoltaïque sur les habitations environnantes, au nord, et sa visibilité au sud-ouest.**

## **5. Prise en compte des risques et des nuisances**

Concernant les risques naturels, le dossier indique que le site du projet de mise en compatibilité n°1 est situé à plus de 500 mètres de la zone inconstructible du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Charente et de l'Argent-Or approuvé le 9 décembre 2002. De même, il est éloigné de près de 700 mètres du cours d'eau de l'Argent, et de l'Or, zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

Le dossier annonce que la végétation sur le site, non associée à un projet agricole, fera l'objet d'une fauche annuelle au minimum, mais ne donne pas d'information quant à la gestion de l'écoulement des eaux pluviales. Le schéma de principe de l'OAP identifie un bassin de rétention des eaux pluviales à créer-préserver, localisé au nord-est du périmètre de l'OAP.

**La MRAe recommande de présenter les enjeux potentiels de la gestion des eaux pluviales sur le site de projet et les mesures envisagées de prise en compte.**

Le dossier identifie en revanche un risque fort (niveau 3) de retrait-gonflement des sols argileux sur la totalité du site, le reste du territoire communal étant de moyennement à fortement exposé à ce risque. Une étude géotechnique obligatoire sera réalisée avant la construction afin de prendre en compte le risque identifié, selon le dossier.

Le site de projet est éloigné de six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes ainsi que de onze sites référencés dans la carte nationale des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS), selon le dossier et au vu de la carte fournie identifiant ces derniers.

## **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais (16), porté par la communauté de communes de Charente Limousine, vise à permettre le développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Champagne-Mouton, d'une superficie d'environ 21 800 m<sup>2</sup>. Pour cela, l'évolution du projet d'aménagement et de développement durables en vigueur est envisagée, le développement photovoltaïque n'étant pas actuellement autorisé.

En l'absence de procédure commune avec le projet photovoltaïque, la mise en compatibilité et son évaluation portent sur la délimitation d'un secteur à vocation de production d'énergie photovoltaïque au sein de l'OAP n°3 « Bourg 1AUX – Sectorielle économique » à modifier, sur une parcelle restant classée en zone à urbaniser économique principale 1AUX1 dans le PLUi en vigueur. La partie de parcelle C910 concernée est une ancienne prairie, défrichée, située en continuité du centre urbain.

La pertinence du choix du site de projet mérite d'être étayée, au vu de l'existence d'autres secteurs déjà en capacité d'accueillir des projets d'énergie renouvelable sur le territoire du PLUi.

Si des mesures d'évitement-réduction sont mises en œuvre, en maintenant réglementairement protégée la coupure végétale située à l'est du site, espace le plus sensible, l'analyse des enjeux environnementaux et les mesures d'évitement-réduction devraient être complétées en s'appuyant sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol, non fournie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 14 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

**Signé**

Patrice Guyot